




Informations de base	
<p>2023/0462(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Modification des règlements sur le système d'information du marché intérieur (IMI) et sur le portail numérique unique en ce qui concerne certaines exigences d'harmonisation en matière de transparence</p> <p>Modification Règlement 2012/1024 2011/0226(COD) Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	VĂLEAN Adina (EPP)	15/01/2025
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ARIAS ECHEVERRÍA Pablo (EPP)	08/03/2024
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier
Comité économique et social européen		




Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/12/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0636 	Résumé
25/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
16/10/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0209/2025	Résumé
26/11/2025	Débat en plénière		
27/11/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0305/2025	Résumé
27/11/2025	Résultat du vote au parlement		
27/11/2025	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0462(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2012/1024 2011/0226(COD) Modification Règlement 2018/1724 2017/0086(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	IMCO/10/00317

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE771.825	19/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE773.101	24/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0209/2025	24/10/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0305/2025	27/11/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0636 	12/12/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0663 	13/12/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0664 	13/12/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	NL_SENATE	COM(2023)0636	21/03/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0087/2024	17/04/2024	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0092/2024	24/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Modification des règlements sur le système d'information du marché intérieur (IMI) et sur le portail numérique unique en ce qui concerne certaines exigences d'harmonisation en matière de transparence

OBJECTIF : utiliser les outils de coopération et les portails numériques existants établis au niveau de l'Union afin de faciliter la mise en œuvre de la directive proposée établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission a présenté une proposition de [directive](#) établissant des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités économiques de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de l'Union.

La directive proposée exigerait des États membres la création et l'alimentation de registres nationaux en vue de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées par des entités, ainsi que la désignation d'autorités responsables de ces registres. Elle exigerait également d'eux qu'ils désignent des autorités de contrôle chargées de surveiller et de faire respecter les obligations énoncées dans ladite directive, et qu'ils échangent des informations avec les autorités de contrôle d'autres États membres et avec la Commission, si la directive proposée les y autorise.

CONTENU : la présente proposition, de nature technique, accompagne la proposition de directive établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers, en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de l'Union.

La coopération administrative et l'échange d'informations entre les autorités nationales désignées, ou les autorités de contrôle, et la Commission, prévus par la proposition de directive susmentionnée doivent être mis en œuvre par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («**système IMI**») établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. C'est pourquoi les procédures de coopération administrative nécessaires devraient être établies dans le système IMI.

En outre, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil devrait être modifié pour faciliter l'accès en ligne aux informations sur les droits et obligations découlant de la proposition de directive instaurant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers, ainsi que pour faire en sorte que l'accès à la procédure d'enregistrement prévue par ladite directive et son achèvement puissent se faire intégralement en ligne.

Modification des règlements sur le système d'information du marché intérieur (IMI) et sur le portail numérique unique en ce qui concerne certaines exigences d'harmonisation en matière de transparence

2023/0462(COD) - 24/10/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Adina VĂLEAN (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) 2018/1724 en ce qui concerne certaines exigences fixées par la directive établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

Le règlement proposé est de nature technique et accompagne la [directive](#) proposée établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers.

La coopération administrative et l'échange d'informations entre les autorités nationales désignées, ou les autorités de contrôle, et la Commission, prévus par la proposition de directive susmentionnée doivent être mis en œuvre par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («**système IMI**») établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. C'est pourquoi les procédures de coopération administrative nécessaires devraient être établies dans le système IMI.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en **faisant sienne** la proposition de la Commission.

Une seule modification technique est introduite à l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012. Elle concerne la directive établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et fait mention des articles 11, paragraphe 4, article 12, paragraphe 3 bis, article 16, paragraphes 5 et 6, et article 17 de la directive.

Modification des règlements sur le système d'information du marché intérieur (IMI) et sur le portail numérique unique en ce qui concerne certaines exigences d'harmonisation en matière de transparence

2023/0462(COD) - 27/11/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 400 voix pour, 77 contre et 132 abstentions, un **amendement** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) 2018/1724 en ce qui concerne certaines exigences fixées par la directive établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Le règlement proposé est de nature technique et accompagne la **directive** proposée établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers.

Le Parlement soutient la proposition qui porte sur modification des règlements sur le système d'information du marché intérieur (IMI) et sur le portail numérique unique en ce qui concerne certaines exigences d'harmonisation en matière de transparence.

Une seule modification technique est introduite à l'annexe du règlement UE) n° 1024/2012. Elle concerne la directive établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts exercée pour le compte de pays tiers et fait mention des article 11, paragraphe 4, article 12, paragraphe 3 bis, article 16, paragraphes 5 et 6, et article 17 de la directive.